

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le jeudi trente (30) mars 1989, à vingt heures (20h00) à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Madame la conseillère: Mona B. Tardif;
Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Jacques Rochette, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-03-282

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 89-953

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-806 À L'ÉGARD DE LA ZONE 249-C1-

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par le conseiller André Proulx, appuyé par le conseiller Jean-Marie Parent et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 89-953 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 249-C1.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-953

Attendu que le conseil de ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 87-806 relatif au zonage à l'égard de la zone 249-C1:

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet, au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

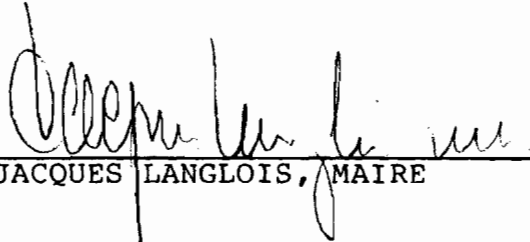
Article 1. Le règlement numéro 87-806 relatif au zonage est modifié à l'égard de la zone 249-C1 comme suit:

- 1.1 Le plan de zonage numéro 87-806-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 87-806 comme annexe "B" est modifié en créant la zone 408-C1 à même une partie de la zone 249-C1, tel qu'il apparaît au plan numéro 89-953-01, en date du 30 mars 1989, initialé pour fins d'identification par monsieur Jacques Langlois et madame Josette Tessier, respectivement maire et greffière, et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

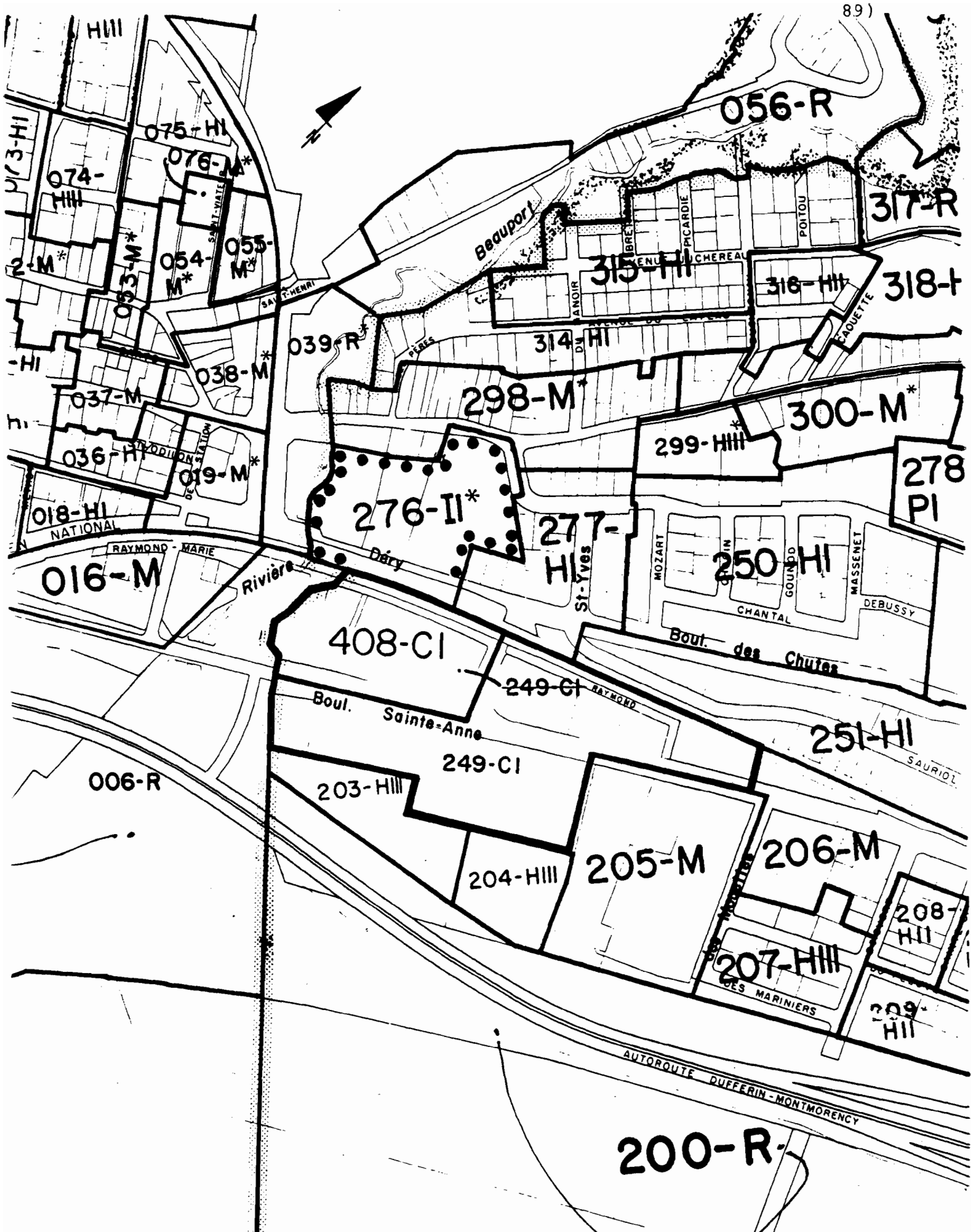
- 1.2 La zone 408-C1 est affectée de façon dominante aux commerces et services sans nuisance (CI), y sont autorisées les classes d'usage C-2, C-5, C-6, C-7, P-1 et R-1, la hauteur minimale permise est d'un (1) étage, la hauteur maximale de quatre (4) étages, la superficie maximale de plancher autorisée quant à la classe d'usage C-6 est de quatre mille mètres carrés (4 000 m²), le rapport plancher/terrain maximal autorisé pour les classes d'usage C-2, C-5 et C-7 est de 2.5 et le cahier des spécifications joint au règlement numéro 87-806 comme annexe "C" est modifié en conséquence.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Beauport, ce trentième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
RÈGLEMENT N° 89-953

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Création de la zone 408-CI à même une
partie de la zone 249-CI.

ADOPTÉ LE 30 mars 1989

PLAN N° 89-953-01

ÉCHELLE: 1:5 000

DATE 30 mars 1989

[Signature]
MAIRE
[Signature]
GREFFIERE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que lors d'une séance tenue le 30 mars 1989 le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 89-953 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 249-C1.

Ce règlement amende le plan de zonage numéro 87-806-01 du règlement numéro 87-806 relatif au zonage et ce, aux fins de créer la zone 408-C1 à même les terrains compris à l'intérieur du périmètre formé par les boulevards Sainte-Anne et des Chutes, la voie ferrée et par l'emprise de l'axe Saint-David. Ces terrains sont inclus actuellement dans la zone 249-C1.

- 2° Que le règlement numéro 89-953 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 20 avril 1989.

- 3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 27 juin 1989, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard du règlement numéro 89-953.

- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.

- 5° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Greffière de la Ville

Josette Tessier

Josette Tessier, notaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement numéro 89-953 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 249-C1, dans le journal de Québec, le 13 juillet 1989.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 13 juillet 1989.

Donné à Beauport, ce vingt-quatrième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Greffière de la Ville

Josette Tessier

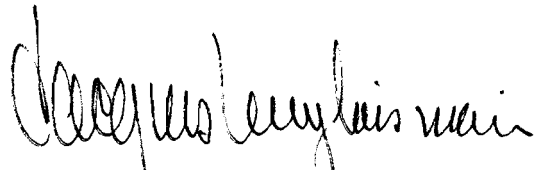
JOSETTE TESSIER, notaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 89-953 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 20 avril 1989 et que la Communauté urbaine de Québec a émis le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en date du 27 juin 1989.

Donné à Beauport, ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE